

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2023 _ n° 81/23
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA SALLE DES FÊTES

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT que dans le cadre d'un projet pédagogique organisé par l'école municipale de musique et de danse, auquel va participer un orchestre de la ville d'Oloron Ste Marie, il y a lieu de réserver un emplacement pour le bus sur le parking de la salle des Fêtes,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion d'un projet pédagogique organisé par l'école municipale de musique et danse, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de la salle des fêtes, sur l'espace situé à droite, du **MARDI 4 AVRIL 2023 à 12H00 au VENDREDI 7 AVRIL 2023 à 12H00.** Cet espace sera réservé au stationnement du bus de l'orchestre de la ville d'Oloron Ste Marie.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 28 mars 2023

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le **31/03/23**
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR